

Condition 4

QUE le promoteur utilise la méthode d'inversion de l'assemblage de blocs de béton produisant un assemblage sans espace entre les blocs, ou si le promoteur utilise la méthode sans inversion de l'assemblage de blocs de béton, qu'il maintienne, entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, l'intégrité du resurfaçage de l'assemblage de blocs de béton de façon à combler les espaces entre les blocs de béton pendant la période d'utilisation récréative de la plage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24749

Gouvernement du Québec

Décret 1664-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a soumis une demande de certificat d'autorisation pour réaménager la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 15 décembre 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a reçu des demandes d'audience publique pour ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et de médiation;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a également soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 9 juin 1987, aux conditions suivantes :

Condition 1

QUE le ministère des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton, ministère des Transports, juillet 1993;

— Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, Réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton, ministère des Transports, septembre 1994;

— Rapport d'enquête et de médiation, Réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 26 mai 1995.

Condition 2

QUE le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance qui fait état du déroulement des travaux.

Condition 3

QUE le ministère des Transports soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, chaque année et ce, pour les cinq années suivant la réalisation des travaux, un rapport de suivi concernant le climat sonore et que, dans son dernier rapport, il évalue et propose des mesures pour améliorer la situation des résidences.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24750

Gouvernement du Québec

Décret 1665-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9) et l'a modifié par les règlements adoptés par les dé-

crets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute construction, sur une longueur de 1 km et plus, d'une route publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de procéder à la construction sur une longueur de 6,3 kilomètres, d'une route dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet, auprès du ministre de l'Environnement et de la faune, le 14 septembre 1993;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 14 septembre 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et qu'aucune demande d'audience publique n'a été déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 devrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 à Saint-Roch-de-l'Achigan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation de son projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158, aux conditions suivantes: